

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-033

DATE : 9 juin 2026

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante, sergente-déetective ayant assisté au procès portant notamment sur des accusations de traite de personne, de proxénétisme et d'infractions connexes, porte plainte contre la juge. Elle lui reproche d'avoir manqué de courtoisie envers les témoins plaignantes, d'avoir contribué à un climat froid et peu accueillant, d'être intervenue sur un ton brusque ou réprobateur et d'avoir donné une apparence de partialité.

[2] La juge conteste les reproches qui lui sont faits. Dans ses observations, elle soutient avoir agi avec rigueur et professionnalisme dans un procès complexe et tendu. Elle affirme avoir cherché à rassurer les témoins plaignantes, à leur expliquer certaines règles et à recadrer les réponses lorsque cela était nécessaire à la recherche de la vérité.

[3] Le Conseil de la magistrature (Conseil) est appelé à examiner la conduite de la juge dans l'exercice de ses fonctions, sans se prononcer sur le mérite ou la justesse de ses décisions judiciaires. Il ne lui appartient pas de réviser la conduite du procès, l'admissibilité de la preuve, l'étendue du contre-interrogatoire ou l'application des règles

de droit. L'examen porte plutôt sur la façon dont la juge a exercé ses pouvoirs, notamment au regard des devoirs de réserve, de courtoisie, de sérénité et d'impartialité apparente.

[4] L'écoute des extraits pertinents nuance sensiblement le dossier. Elle ne révèle pas un ton constamment brusque ou réprobateur. Au contraire, il appert que la juge est demeurée calme pendant le procès. Plusieurs interventions s'inscrivent dans la gestion ordinaire, parfois ferme, d'un procès criminel exigeant.

[5] Cette conclusion générale ne permet toutefois pas de disposer de la plainte. Deux moments particuliers soulèvent des préoccupations distinctes et sérieuses, qui ne peuvent être entièrement dissipées au stade de l'examen.

[6] Le premier survient en fin de journée, lors des premiers jours du procès, pendant le contre-interrogatoire de l'une des témoins plaignantes. La témoin est alors interrogée sur une série de détails liés à un événement survenu plusieurs années auparavant. La juge lui demande d'arrêter, qualifie la situation de très désagréable, puis lui dit qu'elle répond à peu près n'importe quoi depuis 10 ou 15 minutes et qu'elle répond pour répondre.

[7] Le Conseil reconnaît qu'il peut être nécessaire pour une juge de rappeler à une témoin qu'elle doit répondre aux questions, même lorsque celles-ci portent sur des détails difficiles ou répétitifs. Toutefois, les mots employés ce jour-là paraissent aller au-delà de ce qui était nécessaire pour recadrer la témoin. Dans le contexte d'un témoignage donné par une témoin vulnérable relativement à des allégations de proxénétisme et d'exploitation sexuelle, ces propos peuvent objectivement être perçus comme dévalorisants ou humiliants.

[8] Le second moment survient deux jours plus tard, lorsque la même témoin revient sur son état à la suite de l'audience précédente. Elle indique avoir été très émotive, avoir saigné du nez après avoir quitté la salle et avoir cru qu'elle avait offusqué la juge. Celle-ci intervient alors pour préciser qu'elle ne s'est pas sentie offensée et qu'elle a réécouté l'intervention qu'elle avait faite lors de l'audience précédente. La juge entreprend de justifier sa propre conduite, en niant avoir été cavalière, dure, rude ou sèche, puis en faisant état de son rôle, de son expérience professionnelle, de ses valeurs et de sa manière habituelle d'accueillir les personnes en salle d'audience.

[9] Ce qui préoccupe le Conseil à ce stade n'est pas le fait que la juge ait voulu rassurer la témoin ou replacer les choses dans leur contexte. C'est plutôt la forme et l'ampleur de l'intervention qui suivent.

[10] Cette intervention soulève une question sérieuse de réserve et de sérénité. Devant une témoin qui venait d'exprimer sa détresse et son impression d'avoir offensé la juge, le fait que celle-ci évalue et justifie sa propre conduite risquait de déplacer l'objet de

l'échange, d'accentuer le malaise de la témoin et de lui donner l'impression qu'elle devait accueillir ou accepter les explications de la juge plutôt que de simplement poursuivre son témoignage.

[11] Les autres aspects de la plainte ne commandent pas, pris isolément, la même conclusion à ce stade. Ils constituent néanmoins le contexte dans lequel les deux événements centraux devront être appréciés. L'enquête pourra déterminer si ces événements sont isolés, s'ils s'inscrivent dans une dynamique plus large, ou s'ils relèvent plutôt de l'exercice légitime de la fonction judiciaire dans un procès difficile.

[12] Le Conseil conclut que les faits soulevés, particulièrement les interventions des [...] 2024, présentent un caractère et une importance qui justifient que le Conseil aille au fond des choses par la tenue d'une enquête.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte.